

A chacun sa petite entreprise

Depuis le 1^{er} janvier 2009, le régime de l'auto-entrepreneur facilite beaucoup la création d'entreprise indépendante. Ce statut a été instauré dans la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008. Il vise à simplifier les formalités administratives et alléger les charges sociales, fiscales et administratives.

Qui peut bénéficier du régime d'auto-entrepreneur ?

Tout porteur de projet d'activité commerciale ou artisanale souhaitant soit créer une activité complémentaire à un autre revenu, soit tester une idée "sans engagement". Que ce soit à titre principal pour, par exemple, créer sa première activité en même temps que ses études, pour un chômeur qui veut se lancer, ou à titre complémentaire pour un salarié du secteur privé, un fonctionnaire ou un retraité qui souhaite développer une activité annexe en complément de son salaire, de son traitement ou de sa retraite, tous peuvent devenir auto-entrepreneurs.

Comment en bénéficier du régime d'auto-entrepreneur ?

Ce régime est obtenu par une simple déclaration au Centre de formalités des entreprises, sur un formulaire papier ou par Internet (www.lautoentrepreneur.fr). La déclaration se fera à la Chambre de commerce pour une activité commerciale, à la Chambre de métiers pour une activité artisanale, ou aux Urssaf pour une activité libérale.

Quels sont les avantages par rapport à la création d'une entreprise individuelle ?

- La déclaration d'existence est simplifiée.
- L'auto-entrepreneur est dispensé d'immatriculation à un registre.
- Les contributions fiscales sociales sont prélevées une fois le chiffre d'affaires (CA) réalisé. Ainsi, si aucun CA n'a été réalisé, cela signifie ni charges, ni impôt pour l'auto-entrepreneur.
- L'entreprise ne facture pas la TVA.

Quelles sont les conditions pour devenir auto-entre-

preneur ?

- Créer en tant que travailleur indépendant (les sociétés ne sont pas concernées).
- Démarrer une activité commerciale ou artisanale.
- Réaliser un chiffre d'affaires (CA) inférieur à 80 000 euros (HT) pour de la vente de marchandises.
- Réaliser un chiffre d'affaires (CA) inférieur à 32 000 euros (HT) pour des prestations de service.

Ces plafonds sont réévalués chaque année dans la même proportion que le barème de l'impôt sur le revenu.

Quels sont les impôts payés par l'auto-entrepreneur ?

Il n'est pas soumis à la TVA ni à l'impôt sur les sociétés et il est exonéré de taxe professionnelle pendant trois ans à compter de la création de son activité. Les charges sociales et fiscales sont réglées via un versement unique mensuel ou trimestriel.

- Elles s'établissent à 12 % de charges sociales pour les activités de vente de marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou les prestations d'hébergement ; et 1% de charge fiscale (impôt sur le revenu), soit un versement unique de 13 % de du chiffre d'affaires.
- 21,3 % de charges sociales pour les activités de prestations de services autres que celles relevant du seuil de 80 000 euros plus 1,7 % de charge fiscale (impôt sur le revenu), soit un versement unique de 23 % du CA réalisé.

- 18,3 % de charges sociales pour les prestations de service délivrées par les professionnels libéraux qui relèvent de la caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse (CIPAV) et 2,2% de charge fiscale (impôt sur le revenu), soit un versement unique de 20,5 % du CA.

Des qualifications sont-elles nécessaires ?

Pour l'exercice de certaines activités, une qualification est requise par la loi. C'est ainsi que dans les métiers artisanaux du bâtiment ou de l'alimentaire, la coiffure à domicile, l'esthétique, etc., l'activité doit être exercée ou contrôlée par une personne détenant un diplôme de niveau au moins égal au CAP ou bénéficiant d'une expérience professionnelle préalable d'au moins trois ans dans le métier. Se renseigner préalablement auprès des chambres consulaires, des ordres ou organisations professionnelles ou des services de contrôle de l'Etat sur les règles applicables dans votre futur secteur d'activité.

L'auto-entrepreneur est-il



Téléchargeable gratuitement sur Internet, le guide de l'auto-entrepreneur fournit toutes les informations nécessaires sur ce statut.

affilié à la sécurité sociale ?

Oui, il est affilié à la sécurité sociale et valide des trimestres de retraite.

Et si je veux cesser mon activité ?

L'auto-entrepreneur peut interrompre son activité sans être soumis à des formalités ou obligations administratives et fiscales complexes, y compris a posteriori.

- Retrouvez le guide pratique de l'auto-entrepreneur sur www.lautoentrepreneur.fr

En +

Dispositions particulières pour les services à la personne

L'agrément de qualité est obligatoire pour les structures qui s'adressent aux publics fragiles, tels que les enfants de moins de 3 ans, les personnes âgées de 60 ans et plus et les personnes handicapées. Avec un de ces agréments, les clients bénéficient d'une réduction ou d'un crédit d'impôt sur le revenu correspondant à 50 % des sommes versées pour le paiement de services à la personne. Cette réduction ou crédit d'impôt est accordé à chaque foyer fiscal dans la limite d'un plafond de 12 000 euros par an porté à 15 000 euros pour une famille avec minimum 2 enfants (ou 13 500 euros avec un enfant unique) ou 20 000 euros pour les personnes dépendantes.